

Règlement concernant l'aménagement, l'installation et la sécurité aux abords des piscines et autres bassins d'eau

RÈGLEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT, L'INSTALLATION ET LA SÉCURITÉ AUX ABORDS DES PISCINES ET AUTRES BASSINS D'EAU

N° 2015-06

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, pour la sécurité du public,

d'assurer l'application de règles concernant l'aménagement et

l'installation des piscines et autres bassins d'eau;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite adopter des

nouvelles règles concernant l'aménagement, l'installation et la

sécurité aux abords des piscines;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir

d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas h), q) et r) de

l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le Règlement administratif numéro

2008-01 concernant l'aménagement, l'installation et la sécurité

aux abords des piscines, ainsi que tous ses amendements;

ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification

communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

en novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le

Règlement concernant l'aménagement, l'installation et la sécurité aux abords des piscines et autres bassins d'eau

suivant:



TABLE DES MATIÈRES

	PITRE 1 OSITIONS	S DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1		u règlement	
1.2		nsable de l'application, domaine d'application et territoire assujetti	
	1.2.1	Responsable de l'application	
	1.2.2	Domaine d'application et territoire assujetti	
1.3	Définiti	ions et interprétations	
	1.3.1	Définitions	
	1.3.2	Interprétation du texte, des tableaux et des figures	3
		1.3.2.1 Interprétation du texte	3
		1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures	3
	1.3.3	Unités de mesure	4
	1.3.4	Incorporation par référence	4
1.4	Validité	<u> </u>	4
	PITRE 2		_
		ON	
2.1	Interdic	ctions particulières relatives à l'emplacement	4
	PITRE 3 TRÔLE D	P'ACCÈS ET SÉCURITÉ DES UTILISATEURS	4
3.1	Contrôl	le d'accès	4
3.2	Sécurit	té des utilisateurs	5
	PITRE 4	CE DES INSTALLATIONS ET SÉCURITÉ DES TRAVAUX	5
4.1		enance des installations	
4.2		té des travaux	
	0000		
	PITRE 5 I D'EAU F	PUBLIC	6
5.1		s applicables aux plans d'eau accessibles au public	
СПУІ	PITRE 6		
		S, SANCTIONS ET RECOURS	6
6.1	Contra	vention au règlement	6
6.2	Accès pour fins d'inspection		
6.3	Avis de	e non-conformité	6
6.4	Pénalit	tés	7
6.5	Autres	recours	7
	PITRE 7 OSITIONS	S FINALES	8
7.1		ation des règlements antérieurs	
7.2	•	sitions transitoires	
7.3	•	en vigueur	



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement concernant l'aménagement, l'installation et la sécurité aux abords des piscines et autres bassins d'eau" et porte le numéro 2015-06.

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

1.2.1 Responsable de l'application

L'inspecteur, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est le responsable de l'application du présent règlement.

1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant l'*llnussi*.

1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

Bain à remous ou cuve thermale (communément appelé SPA)

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la capacité est inférieure à 2 000 litres.

Clôture

Aux fins du présent règlement, obstacle permanent et continu formant une enceinte et permettant de limiter l'accès à une piscine, jardin d'eau, bain à remous ou cuve thermale.

Pour être considérée comme telle, une clôture doit avoir les caractéristiques suivantes :

avoir une hauteur d'au moins 1.2 m:



- être conçue de manière à empêcher le passage de tout objet sphérique de 10 cm de diamètre et plus;
- être conçue de manière à ne pas obstruer la vision des espaces se situant à l'intérieur de l'enceinte de plus de 50 % sur l'ensemble de sa surface (ex.: clôture hachurée sur au plus de 50 % de sa surface, panneaux en verre trempé transparent, etc.). Dans le cas où l'enceinte est formée en partie par le mur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou encore, par une clôture ou un mur mitoyen, l'exigence relative à la transparence de l'enceinte ne s'applique pas à la section formée par ce mur ou par cette clôture;
- être dépourvue de tout élément horizontal, de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade à partir du côté extérieur de l'enceinte:
- être éloignée d'une distance d'au moins 1,0 m de toute structure, construction ou équipement pouvant en faciliter l'escalade à partir du côté extérieur de l'enceinte;
- avoir, dans tout point d'accès à la piscine, jardin d'eau, bain à remous ou cuve thermale, une porte d'accès au sens du présent règlement.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

Jardin d'eau

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, non destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et dont la superficie est égale ou inférieure à 100,0 m².

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus. Aux fins du présent règlement, est également considéré comme une piscine tout bain à remous ou cuve thermale lorsque leur capacité est égale ou supérieure à 2 000 litres. (Voir également plan d'eau public.)

Plan d'eau public

Piscine, pataugeoire ou plage:

- a) situées dans un édifice public ou en constituant un usage accessoire ou;
- b) exploitées pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public.

Porte d'accès

Aux fins du présent règlement, obstacle mobile installé dans une *clôture*, permettant de contrôler l'accès à une *piscine*, *jardin d'eau*, *bain à remous* ou *cuve thermale*. Pour être considérée comme telle, toute *porte d'accès* doit avoir les mêmes caractéristiques exigées d'une *clôture*, en plus d'être



munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la *porte d'accès* et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures

1.3.2.1 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension:
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.



1.3.3 Unités de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

1.3.4 Incorporation par référence

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.4 VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 LOCALISATION

2.1 Interdictions particulières relatives à l'emplacement

En plus des dispositions du Règlement de zonage en vigueur applicables à la localisation d'une piscine, jardin d'eau, bain à remous ou cuve thermale, ces éléments ne peuvent, dans aucun cas, être situés au-dessus d'une canalisation souterraine ou d'un champ d'épuration, ou encore, au-dessous des lignes électriques ou des lignes de télécommunication.

CHAPITRE 3 CONTRÔLE D'ACCÈS ET SÉCURITÉ DES UTILISATEURS

3.1 CONTRÔLE D'ACCÈS

Les piscines, jardins d'eau, bains à remous et cuves thermales doivent être entourés d'une clôture au sens du présent règlement.

Mesures d'exception

Malgré le paragraphe précédent, une *piscine* hors terre à parois rigide dont la hauteur est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une *clôture* lorsque l'accès à la *piscine* s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une porte d'accès:
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une clôture;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture.



Une *piscine* gonflable ou tout autre type de *piscine* à parois souple doit être entourée d'une *clôture*, peu importe sa hauteur.

Les parois extérieures de toute *piscine* hors terre bénéficiant du présent article doivent être dépourvues de tout élément horizontal, de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade, en plus d'être éloignées d'une distance d'au moins 1,0 m de toute structure, construction ou tout équipement pouvant en faciliter l'escalade.

Dans le cas d'un bain à remous ou cuve thermale, la clôture peut être remplacée par une couverture rigide munie d'un mécanisme de verrouillage à clef le rendant inaccessible lorsque celui-ci n'est pas sous la surveillance d'un adulte. La couverture doit être conçue et installée de manière à supporter le poids statique d'un adulte de 90 kg.

Dans le cas d'un *jardin d'eau*, la *clôture* peut être remplacée par une grille rigide si celle-ci :

- a) empêche le passage de tout objet sphérique de 10 cm de diamètre et plus;
- b) est installée à au plus 10 cm de profondeur depuis la surface de l'eau;
- c) est conçue et installée de manière à supporter le poids statique d'un adulte de 90 kg.

3.2 SÉCURITÉ DES UTILISATEURS

Toute *piscine* doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Si une *piscine* est entourée d'une promenade ou plate-forme adjacente à l'extrémité supérieure de la paroi. Cette promenade ou plate-forme doit :

- a) être antidérapante;
- avoir une largeur libre minimale de 1,0 m et procurer un passage libre d'au moins 1,0 m à l'arrière de toute structure ou tout équipement se trouvant en bordure de la piscine;
- c) être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 m si une dénivellation supérieure à 0,6 m existe entre le niveau de la promenade ou plate-forme et le niveau du sol sur lequel repose la piscine.

CHAPITRE 4 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET SÉCURITÉ DES TRAVAUX

4.1 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une *piscine, jardin d'eau*, bain à remous ou cuve thermale doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

4.2 SÉCURITÉ DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux de construction, installation ou réinstallation d'une *piscine*, *jardin d'eau*, *bain à remous ou cuve thermale*, le responsable de l'exécution des travaux doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès aux installations. Ces mesures peuvent tenir lieu de celles prévues dans le présent règlement pour une période maximale de 15 jours à compter de la date de début des travaux.



CHAPITRE 5 PLAN D'EAU PUBLIC

5.1 RÈGLES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tout *plan d'eau public* doit remplir, en plus des exigences applicables du présent règlement, les exigences du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3).

CHAPITRE 6 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

6.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'inspecteur ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

6.2 ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION

L'inspecteur est autorisé à visiter tout terrain ou bâtiment à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'inspecteur peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'inspecteur, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

6.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'inspecteur peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, *l'inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par l'*inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.



6.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

6.5 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour faire respecter le présent règlement.



DISPOSITIONS FINALES CHAPITRE 7

7.1 **ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le Règlement concernant l'aménagement, l'installation et la sécurité aux abords des piscines numéro 2008-01, ainsi que tous ses amendements, sont abrogés.

7.2 **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine, jardin d'eau, bain à remous, cuve thermale ou plan d'eau public qui ne répond pas aux exigences du présent règlement doit, dans un délai de 90 jours à compter de la date inscrite ci-bas, apporter les modifications nécessaires afin de se conformer.

7.3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a été approuvé et	adopté lors d'une r	éunion dûment	convoquée de
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan le <u>20</u>	_e jour du mois de	AVRIL	2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHEF	
VICE-CHEF	VICE-CHEF
CONSEILLER - CONSEILLÈRE	GONSEILLER - CONSEILLERE
CC(e)	The less
CONSEILLER - CONSEILLÈRE	CONSEILLER - CONSEILLÈRE

